

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 350 (Rect)

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Morin, M. Tahuaïtu, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 16

Après l'alinéa 20, insérer les quatorze alinéas suivants :

« Section 1 *bis*

« Représentativité patronale au niveau multiprofessionnel

« *Art. L. 2152-1-1.* – Sont représentatives au niveau multiprofessionnel les organisations d'employeurs qui satisfont aux critères cumulatifs suivants :

« 1° Le respect des valeurs républicaines ;

« 2° L'indépendance ;

« 3° La transparence financière ;

« 4° Une ancienneté minimum de dix ans, appréciée à compter de la date de dépôt légal des statuts, dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation ;

« 5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

« 6° Une représentativité dans au moins dix branches professionnelles ;

« 7° L'adhésion d'au moins quinze organisations relevant de divers secteurs d'activité économique ;

« 8° Une implantation territoriale couvrant au moins un tiers du territoire national soit au niveau départemental, soit au niveau régional ;

« 9° Une absence d'adhésion à une organisation d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel.

« Les organisations d'employeurs représentatives au niveau multiprofessionnel ont vocation à siéger de façon permanente dans toutes les instances de consultation et de concertation nationales et territoriales multipartites réunissant l'État, les partenaires sociaux et le cas échéant les collectivités territoriales.

« Elles sont formellement consultées en amont d'un accord national interprofessionnel, avant sa signature et avant son éventuelle transposition en projet de loi selon des modalités définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement visa à proposer un dispositif de reconnaissance de la représentativité des organisations d'employeurs multiprofessionnelles, dites « hors champ » c'est-à-dire en dehors du périmètre actuel de la négociation collective et qui, à ce titre, ne sont pas associées pleinement au dialogue social, en particulier au niveau interprofessionnel, alors même que ces organisations représentent des secteurs économiques (agriculture, économie sociale et solidaire, professions libérales) qui rassemblent 30 % des salariés.

Cet amendement a ainsi pour objectif d'interpeller le gouvernement sur une meilleure prise en compte de ces employeurs, et de leurs spécificités dans le cadre du dialogue social au niveau national.